



Fiches pratiques

#006 *juridique* 

Arrêter son entreprise à l'amiable

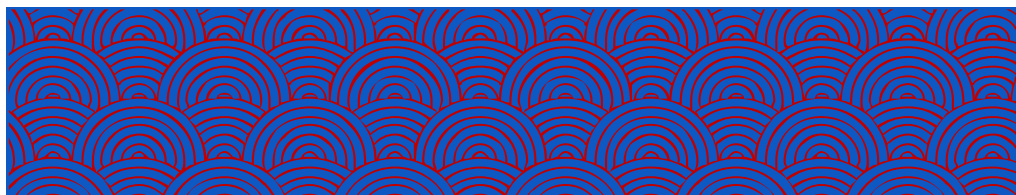
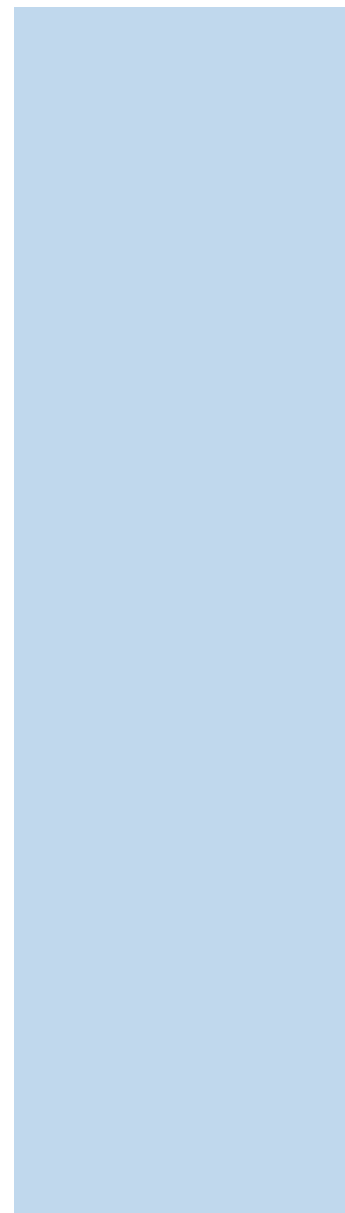
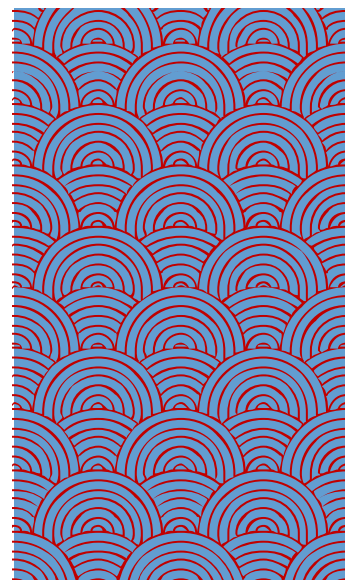
Confédération Nationale des Détaillants
en Lingerie

www.detaillants-lingerie.fr

51 boulevard de Strasbourg

75010 Paris

01 42 02 87 67



La loi autorise la fermeture amiable de sociétés commerciales (EURL, SASU, SARL, SAS, SA...). Cette solution suppose toutefois de remplir un certain nombre de conditions. Par ailleurs, elle implique de suivre une méthodologie particulière et d'accomplir des formalités légales obligatoires. Voici ce qu'il faut savoir pour arrêter son entreprise à l'amiable et en conformité.

La procédure amiable n'est autorisée que dans certains cas

Il est impossible de fermer à l'amiable une société qui se trouve dans **une mauvaise posture financière**. La loi entend, en ce sens, protéger les intérêts des créanciers contre les fermetures abusives ayant pour objectif de léser leurs intérêts financiers.

Ainsi, l'arrêt amiable ne peut s'effectuer que **si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements**. Cela signifie qu'elle doit avoir assez d'argent pour rembourser toutes ses dettes. Il ne s'agit pas seulement de ses dettes fournisseurs, mais également des dettes fiscales, sociales...

Les fonds en question figurent à l'actif du bilan comptable. Il peut s'agir de trésorerie mais également de stocks ou d'immobilisations qui, une fois vendus, permettront de rembourser tous les passifs de l'entreprise.

Une démarche particulière s'applique

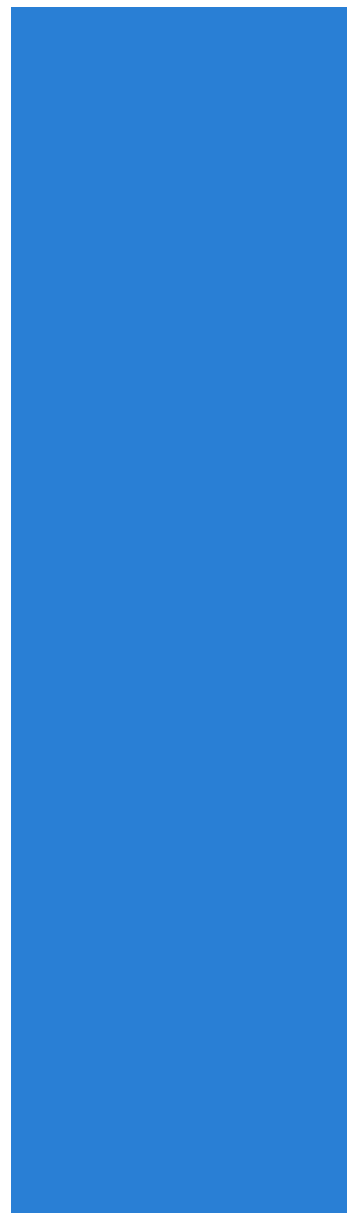
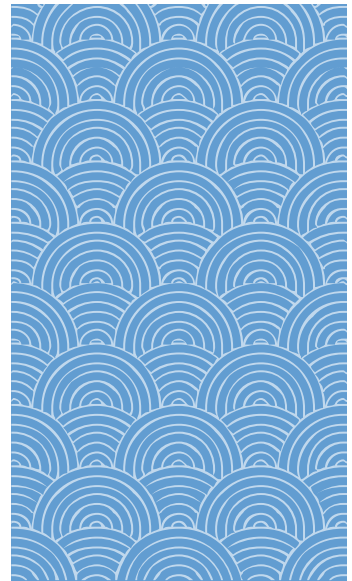
La fermeture amiable d'une société est forcément **volontaire**. Autrement dit, elle résulte obligatoirement d'une prise de décision des associés (ou de l'associé unique). D'un point de vue juridique, cette démarche comprend deux étapes inéluctables : la dissolution anticipée et la liquidation amiable.

La dissolution anticipée est la première étape de l'arrêt d'une société. Une fois prononcée, les dirigeants sont démis de leur mandat, au profit d'une personne appelée le liquidateur amiable. Ce dernier, nommé par les associés, va se charger d'accomplir les opérations de liquidation. Il a plusieurs obligations à leur égard, notamment en matière d'information.

La liquidation amiable sonne, quant à elle, l'arrêt définitif de la société. Une fois que les actifs ont été vendus, les créances encaissées et les dettes remboursées, le liquidateur amiable établit des comptes définitifs de liquidation qu'il va soumettre à l'approbation des associés. Ils statuent alors sur la clôture définitive des opérations de liquidation et sur la répartition de l'éventuel boni de liquidation.

Des formalités légales doivent être accomplies

La société dont l'arrêt est acté doit accomplir des formalités juridiques. L'objectif de cette démarche consiste notamment à **avertir les tiers de sa disparition prochaine**. Chaque décision nécessite l'établissement d'un acte écrit : un procès-verbal d'assemblée générale ou de décision de l'associé unique.



De plus, la dissolution occasionne le dépôt d'un dossier de demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés (RCS). Ce dossier comprend de nombreux documents, dont l'acte comportant la décision de dissolution, un formulaire M2, une attestation de parution d'une annonce légale et divers justificatifs afférents au liquidateur.

Enfin, la clôture de la liquidation nécessite l'envoi d'une **demande de radiation du RCS**. Le dossier est moins volumineux puisqu'il ne comprend qu'un exemplaire des comptes de liquidation, un formulaire M4, un exemplaire de l'acte de clôture et l'attestation de parution de l'annonce légale de clôture. Au passage, il convient de faire enregistrer l'acte aux impôts lorsque la liquidation se solde par un boni.

Les démarches à accomplir

Une société, un entrepreneur individuel ou un travailleur indépendant qui arrête son activité doit le déclarer à l'administration (CFE, Urssaf, services des impôts, tribunal de commerce, etc.)

La cessation d'activité d'une entreprise peut avoir de multiples raisons : départ en retraite, vente de l'entreprise, décès de l'exploitant, etc.

La personne physique ou morale doit **déclarer l'arrêt de son activité dans les 30 jours suivant la fin de l'activité** auprès du CFE dont elle dépend.

Cette déclaration entraîne la **radiation** de l'entreprise :

- ❖ des registres légaux : RCS, répertoire des métiers et de l'artisanat, registre spécial des agents commerciaux ou registre spécial des EIRL (RSEIRL) ;
- ❖ du répertoire Sirene ;
- ❖ des fichiers des affiliés professionnels des organismes sociaux ;
- ❖ des fichiers des professionnels actifs gérés par l'administration fiscale.

⇒ 1 - Informer le CFE

Lorsque votre entreprise cesse son activité, vous devez souscrire une déclaration de cessation de société ou d'activité en utilisant un formulaire disponible en ligne sur le site service-public.fr :

- ❖ déclaration de cessation d'activité P4, pour les exploitants individuels et les professions libérales ;
- ❖ déclaration de radiation M4, pour les personnes morales.

Cette déclaration permet d'indiquer tous les renseignements nécessaires à la prise en compte de la cessation de votre entreprise.

Une fois remplie, vous devrez impérativement la transmettre au CFE ou via le site "guichet-entreprises.fr" dans les trente jours suivant la cessation d'activité.

⇒ 2 - A quel CFE m'adresser ?

Ensuite, vous n'avez pas d'autre démarche à effectuer, le CFE se charge d'informer toutes les administrations concernées.

Vous pouvez utiliser le site "guichet-entreprises.fr" ou vous adresser au CFE auprès duquel vous avez accompli les formalités précédentes (création, modification...).

CFE compétents	Professionnels concernés
Chambre de commerce et d'industrie (CCI)	<ul style="list-style-type: none">➤ entreprises commerciales➤ artisans employant plus de 10 salariés➤ micro-entrepreneurs exerçant une activité commerciale
Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)	<ul style="list-style-type: none">➤ artisans employant moins de 11 salariés➤ entreprises commerciales exerçant une activité artisanale et employant moins de 11 salariés➤ micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale
Greffes du Tribunal de commerce ou Tribunal de grande instance statuant commercialement	<ul style="list-style-type: none">➤ sociétés civiles autres que commerciales ;➤ sociétés d'exercice libéral➤ établissements publics industriels et commerciaux (EPIC)➤ agents commerciaux personnes physiques➤ groupements d'intérêt économique (GIE)➤ groupements européens d'intérêt économique (GIEE)➤ associations ou indivisions assujetties aux impôts commerciaux➤ activités de location de logements meublés non professionnelles
URSSAF ou Caisse générale de sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none">➤ activités libérales➤ organismes employant du personnel mais non immatriculés à un registre professionnel (administrations, associations, collectivités locales, syndicats ou comités d'entreprises)

Source: <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/les-formalites-accomplir> / MAJ 20/04/20

Les conséquences fiscales

L'imposition des derniers résultats

Que votre entreprise ait été soumise à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS), la cessation de l'activité entraîne l'imposition immédiate :

- ❖ des bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice clos jusqu'à la date de cession ou cessation ;
- ❖ des bénéfices en sursis d'imposition (provisions constituées avant la cessation, plus-values dont l'imposition a été différée) ;
- ❖ des plus-values réalisées à l'occasion de la cessation d'activité sur la vente des immobilisations.

C'est pourquoi vous devez télétransmettre, dans les **60 jours suivant la cessation**, une dernière déclaration de résultats si vous relevez d'un régime réel (normal ou simplifié).

Lorsque la cessation est consécutive au décès de l'exploitant, les héritiers disposent d'un délai de 6 mois pour déposer ces déclarations.

Dans le cas où le résultat de l'exercice de cession ou cessation est déficitaire, si l'entreprise :

- ❖ est soumise à l'IR, le déficit est imputable sur le revenu global de l'exploitant individuel dans les conditions de droit commun ;
- ❖ relève de l'IS, le déficit n'est plus reportable en avant.

Une imposition parfois provisoire

Pour tous les entrepreneurs soumis à l'impôt sur le revenu, cette imposition est provisoire : le montant d'impôt éventuellement réclamé au moment de la cessation vient ensuite en déduction de l'impôt sur le revenu calculé sur l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année.

Des mesures en faveur des petites entreprises commerciales ou artisanales

Vous exercez une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole, à titre professionnel, en tant qu'exploitant individuel ? Vous pouvez bénéficier d'une exonération des plus-values réalisées lors de votre cessation d'activité.

À condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans, ces plus-values sont exonérées pour :

- ❖ la totalité de leur montant, lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à 250 000 € (activités de ventes) ou 90 000 € (autres activités ou titulaires de bénéfices non commerciaux) ;
- ❖ une partie de leur montant, lorsque les recettes sont supérieures à 250 000 € et inférieures à 350 000 € (activités de ventes) ou supérieures à 90 000 € et inférieures à 126 000 € (autres activités et titulaires de bénéfices non commerciaux).

Le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values.

TVA, cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

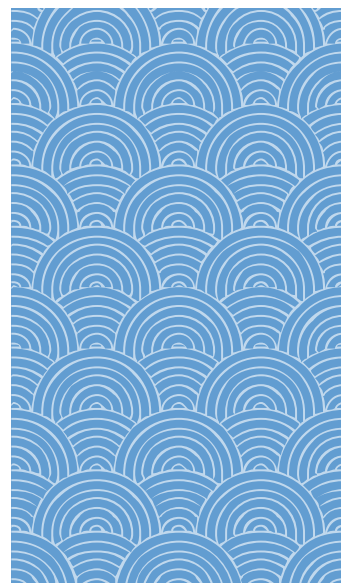
Si votre activité était soumise à la TVA, vous devez télétransmettre une déclaration :

- ❖ n° CA3 (régime réel normal) dans les trente jours suivant la cessation ;
- ❖ n° CA 12 (régime réel simplifié) dans les soixante jours suivant la cessation.

Vous devez calculer la TVA sur toutes les opérations qui n'ont pas encore été déclarées à la date de cessation.

Concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE), c'est la date de cessation qui détermine la manière dont vous êtes imposé :

- ❖ si vous avez cessé votre activité au 31 décembre, vous devez payer la totalité de la cotisation foncière des entreprises due pour l'année de cessation ;
- ❖ en cas de cessation en cours d'année, vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises (SIE) une réduction de votre cotisation au prorata du temps d'activité.



Concernant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), vous devez souscrire de façon dématérialisée la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (formulaire n° 1330-CVAE-SD) et la déclaration de liquidation et de régularisation (formulaire n° 1329-DEF) dans les soixante jours suivant la cessation.

RETROUVER LES LIENS UTILES POUR :

- Obtenir plus d'information sous forme de questions/réponses
- Accéder aux services en ligne
- Accéder aux documents utiles

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-cesse-mon-activite>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23744>

<https://www.fiducial.fr/Cession-et-transmission/Cessation-d-activite-comment-fermer-son-entreprise>

Synthèse réalisée par la CNDL le 02.06.20